



Arrêt

**n° 177 730 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 11 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse en date du 10 mars 2015.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°156 936 prononcé par le Conseil le 25 novembre 2015.

1.2. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un bail enregistré, un contrat de travail à durée déterminée pour lui-même, ses fiches de paie pour août, novembre et décembre 2014, une feuille de renseignements du secrétariat social UCM concernant l'emploi de son épouse sur lequel il est écrit que son contrat de travail débute le 12.12.2014 pour se terminer au 28.02.2015, une fiche de paie de son épouse pour décembre 2014, la demande est refusée.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1360 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon documents fournis, le contrat de travail de son épouse s'est terminé au 28.02.2015. Par conséquent, le ressortissante belge n'apporte aucune preuve de ses revenus stables suffisants et réguliers.

Enfin, le contrat de travail à durée déterminée de l'intéressé n'est pas pris en compte car selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, il est dit que «l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. »..

Par ailleurs, il n'est pas prouvé que l'intéressé rejoint son épouse. En effet, il est inscrit au [...] rue du [...] 5100 Seraing tandis que son épouse est inscrite au [...]chaussée [...] 4020 Liège. Signalons également que (sic) selon le PV de ZP Liège 5277 du 25.01.2016 LI.LA.008900/2016 dd, l'épouse de l'intéressé déclare ne plus habiter avec l'intéressé : Nous sommes officiellement séparés depuis août octobre 2015 (...) j'ignore où il vit actuellement et je n'ai plus de contact avec lui.

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

L'intéressé est donc en séjour irrégulier.»

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat qu' « il n'est pas prouvé que l'intéressé rejoint son épouse. En effet, il est inscrit au [...] rue du [...] 5100 Seraing tandis que son épouse est inscrite au [...] chaussée [...] 4020 Liège. Signalons également qe (sic) selon le PV de ZP Liège 5277 du 25.01.2016 LI.LA.008900/2016 dd, l'épouse de l'intéressé déclare ne plus habiter avec l'intéressé : Nous sommes officiellement séparés depuis août octobre 2015 (...) j'ignore où il vit actuellement et je n'ai plus de contact avec lui ».

Or, force est d'observer que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif, se limitant à énoncer, sans nullement étayer son propos, « *qu'une séparation provisoire n'est pas de nature à s'opposer à un regroupement familial, une vie commune permanente n'étant pas exigée dans ce cadre* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'une des conditions d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, *quod non* au vu des constats susmentionnés, lesquels se vérifient à l'examen du dossier administratif. En effet, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'épouse du requérant a entamé une procédure de divorce en mai 2015, qu'ils sont, selon les dires de l'épouse du requérant, officiellement séparés depuis août 2015, que l'épouse du requérant ignore où le requérant vit, qu'ils n'ont plus de contact entre eux, que le requérant a été radié de sa dernière adresse [celle de son épouse] et qu'il entretiendrait, selon elle, également une relation avec une autre femme.

A l'audience, interrogée quant à la situation actuelle du requérant, en particulier relativement à la vie commune avec son épouse belge et entendue quant à son intérêt au recours, dès lors que le requérant ne semble plus remplir les conditions du regroupement familial, la partie requérante déclare n'avoir aucune information quant aux éléments de vie commune et déclare maintenir son intérêt au recours.

Toutefois, le Conseil estime que, dans les circonstances de l'espèce et étant donné que la partie requérante ne conteste nullement la séparation du requérant et de sa conjointe belge, la partie requérante reste en défaut de démontrer le maintien d'un intérêt actuel au présent recours, qui doit dès lors être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET